

MAIRIE
DE
CAHUZAC



COMMUNE DE CAHUZAC
(Tarn)

ARRETE n° 2026-01-01

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAHUZAC PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNEE 2026

Le Maire de la Commune de CAHUZAC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2212-24, L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,
Vu le code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 –

Première partie – Généralités, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

Vu la demande formulée le 12/01/2026 par l'entreprise OMEXOM, représentée par Mme Isabelle ALBERT, 72 bis Avenue Jean Jaurès – 81090 LAGARRIGUE.

Considérant que pendant les travaux d'entretien du réseau éclairage public par l'entreprise OMEXOM, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur tout le territoire de la Commune de Cahuzac pour l'année 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise OMEXOM est autorisée à stationner sur tout le territoire de la commune de Cahuzac dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'éclairage public de la Commune pour l'année 2026.

En fonction des chantiers, la circulation pourra être perturbée et si les travaux le nécessitent la circulation pourra être alternée au droit des chantiers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

Article 2 : La signalisation des dispositions du présent arrêté sera installée et maintenue en bon état et sous l'entièvre responsabilité de l'entreprise OMEXOM chargée des travaux pendant toute la durée des chantiers.

Signalisation temporaire :

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire).

Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché selon les règles en vigueur. Il sera notifié à l'entreprise OMEXOM. Ampliation sera adressé à M. le Commandant de Police.

Article 4 : Madame le Maire, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahuzac le 13 janvier 2026
Le Maire,

Alexia BOUSQUET